

COLLEGE FRANÇAIS des ENSEIGNANTS
EN CHIRURGIE de la MAIN

STATUTS

AVANT-PROPOS

Les buts de la création du Collège Français des Chirugiens Enseignants en Chirurgie de la Main sont de faire connaître, d'enseigner, de promouvoir la Chirurgie de la Main et ainsi de créer une dynamique et d'aboutir à des critères de reconnaissance vis-à-vis des pouvoirs publics.

Le rôle du Collège sera :

.National concernant l'enseignement, la formation et la qualification,
.International et plus particulièrement européen de manière à harmoniser avec les différents organismes en charge de ce problème, les formations, les normes de reconnaissance, les programmes, les contrôles des connaissances, etc...

I. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite « Collège français des Enseignants en Chirurgie de la Main » soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des textes subséquents a pour objet la formation contrôlée des chirurgiens de la Main de haut niveau, ainsi que leur formation continue telle qu'elle se définit par la loi.

La durée de cette Association est illimitée.

Son siège se situe Pavillon OLLIER, Hôpital COCHIN, 27 rue du Faubourg Saint-Jacques, 75014 PARIS.

Article 2

Le but de l'association est la normalisation de l'Enseignement de la Chirurgie de la main dans toute la France et la délivrance d'un Certificat d'aptitude.

Article 3

Les conditions à remplir pour pouvoir être Membre Enseignant sont définies par le règlement intérieur.

Les Membres de l'association sont recrutés parmi les chirurgiens exerçant en France et qui sont Membres Titulaires de la Société Française de Chirurgie de la Main.

Les premiers Membres dits Membres Fondateurs sont inscrits sur la liste jointe. Les Membres sont élus par l'Assemblée pour 3 ans renouvelables.

Ultérieurement, les autres Membres Enseignants seront élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue sur proposition de la Commission d'Admission-Homologation devant laquelle ils devront avoir fait preuve des possibilités d'enseignement pratique dont ils disposent.

Ils sont élus pour trois renouvelables.

Article 3 bis

Chaque Membre du Collège qui aura cessé ses activités chirurgicales mais qui continuera à participer à l'enseignement de la Chirurgie de la Main, sous quelque forme que ce soit, pourra postuler au titre de Membre d'Honneur du Collège.

Il sera élu par l'Assemblée Générale à la majorité absolue.

Il sera tenu informé de la vie de la Société mais ne pourra participer aux votes.

Il sera dispensé de cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de Membre de l'Association se perd par la démission ou la radiation.

La radiation est prononcée par vote de l'Assemblée Générale après avis du Directoire et après instruction du cas et audition de l'intéressé :

- pour non paiement de la cotisation pendant deux ans,
- pour cessation d'activité d'enseignement de la Chirurgie de la Main,
- pour faute grave contre l'éthique.

Ces mesures de radiation pourront faire l'objet d'un appel. Celui-ci sera instruit par un Conseil de Famille désigné par le Directoire qui proposera sa décision à un nouveau vote de l'Assemblée Générale.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée par un Directoire comportant :

- un Membre es-qualité : le Président de la Société Française de Chirurgie de la Main,
- 7 Membres élus pour 3 ans renouvelables 1 fois (4 chirurgiens exerçant dans les hôpitaux publics, 3 exerçant en privé).

Au sein du Directoire sont élus pour 3 ans non renouvelables :

- un Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier,
- un Membre représentant le Collège auprès des organismes européens en charge de la formation et de l'enseignement.

Article 6

Le Directoire se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Secrétaire Général à la demande du Président.

La présence de la moitié du Directoire est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre.

Article 7

Les Membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 8

Le vote par procuration est possible avec au maximum un vote par personne. En cas d'égalité de vote, le Président a une voix prépondérante.

Il est prévu une Assemblée Générale Ordinaire du Collège chaque année mais le Directoire ou le quart des Membres du Collège peut provoquer pour des causes exceptionnelles une Assemblée Générale Extraordinaire. Les décisions de l'A.G.O. sont prises à la majorité simple, celles de l'A.G.E., à la majorité des 2/3 du quorum.

Les votes des Membres présents ont lieu à bulletin secret. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est reconvoquée après un minimum de trois semaines. Les votes y sont acquis à la majorité simple (vote par procuration, 1 bulletin par personne).

Article 9

Les dépenses sont ordonnées par le Président (avec l'aval du Directoire).

L'association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président qui cependant ne peut agir sans l'approbation du Directoire.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 10

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières. Les délibérations du Directoire relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens dépendant du fond de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Directoire.

III. RESSOURCES ANNUELLES

Article 11

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom.

Article 12

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations des Membres,
- des droits d'inscription à l'examen du Certificat d'Aptitude,
- des subventions qui pourront être accordées par l'Etat, les Départements, les Communes et les Etablissements Publics,
- des revenus des biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- et de toutes autres ressources autorisées et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente tels que dons et legs.

IV. CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 13

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur le registre spécial coté et paraphé.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet lui-même ou de son délégué, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Les statuts ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci sera réunie à la demande du Directoire ou à celle d'un quart au moins de ses Membres.

Article 14

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-préfecture du siège social.

REGLEMENT INTERIEUR

I. ADMISSION AU COLLEGE

Article 1

Ne pourront être admis au Collège que les Chirugiens qualifiés spécialistes en Chirurgie Orthopédique et Traumatologique ou en Chirurgie Plastique et Réparatrice (dans la mesure où ils sont Membres Titulaires de la Société Française de Chirurgie de la Main) et apportent la preuve de leur intérêt pour la Chirurgie de la Main, sa pratique et son enseignement, ainsi que les chirurgiens ayant une activité exclusive en Chirurgie de la Main.

La liste des Membres du Collège est révisable tous les trois ans.

II. LES CENTRES FORMATEURS AGREES PAR LE COLLEGE

Article 2

Pour être agréés par le Collège, les Centres Formateurs, dirigés par des Membres du Collège, doivent s'engager, qu'ils soient publics ou privés, à apporter une formation théorique et une formation pratique grâce à un environnement propice : nombre d'enseignants qualifiés Membres du Collège, nombre d'interventions chirurgicales et de consultations suffisants.

Ne pourront être agréés comme Centre Formateurs que les services répondant aux critères suivants :

- colloque hebdomadaire de présentation et de discussion des dossiers des malades du centre,
- organisation d'une activité de recherche fondamentale ou clinique,
- participation aux consultations,
- enseignement opératoire suffisant.

Les Centres répondant à ces critères mais qui seraient hors Hôpitaux Publics ne seront validants que pour un maximum de six mois dans le curriculum des candidats.

Tout Centre Formateur devra participer à l'enseignement du programme du Collège.

L'agrément peut être remis en cause par le Directoire à tout moment. En cas de litige, un recours sur appel peut avoir lieu au niveau du Directoire.

III. LA COMMISSION D'ADMISSION-HOMOLOGATION

Article 3

La Commission d'Admission-Homologation des Membres et des Centres Formateurs comprendra 6 Membres désignés par le Directoire pour 3 ans.

Au moins un Membre du Directoire siègera dans la Commission d'Admission-Homologation des Centres Formateurs.

Ils éliront parmi eux un Président qui dirigera les travaux de la Commission.

Le Secrétaire général assistera sans voter aux délibérations de la Commission

Les candidatures retenues par la Commission seront alors soumises au vote des Membres lors de l'Assemblée Générale.

Article 4

La Commission des Conférences d'Enseignement de la Société Française de Chirurgie de la Main comprendra 3 Membres du Collège désignés par le Directoire pour 3 ans renouvelables une fois.

<p style="text-align: center;">IV. CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'APTITUDE POUR LES CANDIDATS AU COLLEGE</p>
--

Article 5

Seuls seront admis à déposer un dossier en vue de l'obtention du Certificat d'aptitude, les candidats dont la formation comprend au minimum deux ans de stage dans des unités reconnues par le Collège et la Commission d'Admission-Homologation.

Les stages hospitaliers doivent se faire dans des postes à responsabilités (consultations et interventions).

La délivrance du certificat d'aptitude comporte une admissibilité délivrée sur l'examen des dossiers des candidats, suivi, pour les candidats reçus, de l'épreuve du contrôle des connaissances.

I. Chronologie

Les épreuves se déroulent chaque année à la fin de l'année universitaire.

II. Jury

Un jury est mis en place chaque année comportant les six Membres de la Commission désignés par le Directoire.

Le Président du Jury est désigné par le Directoire et les votes éventuels se font à la majorité absolue des Membres du Jury, le Président ayant une voix prépondérante en cas d'égalité.

Des Membres suppléants seront prévus.

III. Examen des dossiers des candidats

Ce dossier en sept exemplaires comporte :

- . Une attestation de l'obtention du D.E.S. ou du D.E.S.C. de Chirurgie Orthopédique et Traumatologique ou de Chirurgie Plastique et Réparatrice, ou un équivalent européen.
- . La liste des stages formateurs accomplis par le candidat y compris le dernier stage en cours. Le candidat ne pourra valider que 18 mois au maximum dans le même service.
- . Une appréciation de chaque responsable de stage formateur.
- . Les titres et travaux du candidat, la liste des cours et congrès auxquels le candidat a assisté.
- . Les listes des assistances opératoires et des interventions.
- . Un mémoire différent de la thèse ou complémentaire de la thèse du candidat ou du mémoire D.E.S.-D.E.S.C.

Les dossiers des candidats sont collectés par le Secrétaire Général du Collège 3 mois avant la date de l'examen.

Ces dossiers sont alors répartis entre les Membres du Jury.

Chaque rapporteur, qui ne peut appartenir à la même région que le candidat, étudie les dossiers qui lui sont soumis et établit un rapport pour chacun des candidats.

Les rapports sont présentés en réunion plénière du Jury qui décidera de l'admissibilité.

IV. Epreuve clinique

Sont admis à cette épreuve les candidats ayant satisfait aux conditions prévues après examen des dossiers.

Elle se déroulera chaque année dans un lieu fixé par le Directoire.

Les dossiers seront choisis par le Jury.

Les candidats, par ailleurs, seront invités à adresser des dossiers de malades illustrés parmi lesquels le jury pourra choisir des cas cliniques .

Les candidats étrangers à la C.E.E. ne pourront se prévaloir de ce titre au cas où ils viendraient à s'installer sur son territoire.